

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1324

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 3

I. – À la fin de l’alinéa 91, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« huit ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 104.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter l’allongement des délais de placement en détention provisoire généré par l’harmonisation des délais de renvoi en comparution immédiate. Le placement en détention provisoire en cas de renvoi du prévenu à une prochaine audience doit avoir une durée limitée. L’allongement des délais de détention a des conséquences délétères sur la surpopulation carcérale contre quoi il est impératif de lutter.

Deux modifications sont donc opérées :

- limiter à 8 semaines, au lieu de 10, le délai de renvoi avant audience (397-1 CPP)
- maintenir le droit en vigueur en conservant le délai de deux mois au terme duquel le jugement de fond doit être rendu lorsque le prévenu est en détention provisoire (397-3 CPP)